



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	100 D.A. 200 D.A.	300 D.A. 550 D.A.
Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 90-358 du 10 novembre 1990
relatif à l'investiture des présidents de conseil
d'administration de fonds de participation,
p. 1344.

Décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990
fixant les attributions du ministre des affaires
étrangères, p. 1344.

Décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990
portant organisation de l'administration centrale
du ministère des affaires étrangères, p. 1346.

Décret exécutif n° 90-361 du 10 novembre 1990 portant
création des fonctions supérieures de secrétaire
général adjoint et d'ambassadeurs-conseillers, au
titre de l'administration centrale du ministère des
affaires étrangères, p. 1348.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 90-362 du 10 novembre 1990 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et la formation supérieurs, p. 1349.

Décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990 portant extension des dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques, à certains personnels de l'enseignement et de la formation supérieurs, p. 1351.

Décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite, p. 1351.

Décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités, p. 1352.

Décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires, p. 1352.

Décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, p. 1353.

Décret exécutif n° 90-368 du 10 novembre 1990 portant modification du décret exécutif n° 90-136 du 15 mai 1990 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires, p. 1355.

Décret exécutif n° 90-251 du 18 août 1990 portant organisation des services du délégué à la réforme économique auprès du Chef du Gouvernement (rectificatif), p. 1356.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-premier ministère, p. 1357.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'inspecteur général à l'ex-ministère de l'information, p. 1357.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des relations extérieures et des échanges à l'ex-ministère de l'information, p. 1357.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et des moyens à l'ex-ministère de l'information, p. 1357.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national du travail à l'ex-ministère des travaux publics, p. 1357.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1357.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise publique de construction et de travaux publics de Sétif (EPBTP), p. 1357.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère aux universités, p. 1357.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des études juridiques, de la réglementation et des relations inter-sectorielles au ministère aux universités, p. 1357.

Décrets exécutifs du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère aux universités, p. 1357.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère de la jeunesse, p. 1358.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général du pari sportif algérien (PSA), p. 1358.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national des équipes nationales au ministère de la jeunesse, p. 1358.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse, p. 1358.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de la culture et du tourisme, p. 1358.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 31 octobre 1990, mettant fin aux fonctions du chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre à l'ex-ministère de la culture et du tourisme, p. 1358.

Décret exécutif du 31 octobre 1990, mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des postes et télécommunications, p. 1358.

Décret exécutif du 31 octobre 1990, mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1358.

Décret exécutif du 3 novembre 1990, portant nomination d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, p. 1359.

Décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination du directeur du centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNIAJ) au ministère de la jeunesse, p. 1359.

Décrets exécutifs du 3 novembre 1990 portant nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications, p. 1359.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décision du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études et de stratégie globale, p. 1359.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 novembre 1990 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation, p. 1359.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 29 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de Skikda, p. 1360.

Arrêté du 29 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de M'Sila, p. 1360.

Arrêté du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de Chlef, p. 1360.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 10 janvier 1990 portant aménagement de la consistance territoriale des services d'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, de l'enregistrement et du timbre, des impôts indirects, des lois économiques et des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 1360.

Arrêté du 10 janvier 1990 portant aménagement de la consistance territoriale des recettes des contributions diverses, p. 1364.

Arrêté du 20 mars 1990 déterminant le taux d'intérêt applicable aux débits, p. 1368.

Arrêté du 11 juillet 1990 fixant les prix plafonds du double concentré de tomate, p. 1368.

Arrêté du 14 août 1990 portant tarification du transport des passagers et auto-passagers par voie maritime, p. 1369.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre des affaires sociales, p. 1371.

MINISTERE DELEGUE A L'EMPLOI

Arrêté du 3 novembre 1990 portant nomination de chef de cabinet du ministre délégué à l'emploi, p. 1371.

Arrêtés du 3 novembre 1990 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à l'emploi, p. 1371.

Arrêtés du 3 novembre 1990 portant nomination d'attachés de cabinet du ministre délégué à l'emploi, p. 1371.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 30 mai 1990 complétant l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 fixant les prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981, complété, p. 1372.

Arrêté interministériel du 10 octobre 1990 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des « chemins de wilaya » dans la wilaya de Constantine, p. 1372.

**MINISTERE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE**

Décision du 4 février 1990 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 17 octobre 1989 par la commission de reclassement des Moudjahidine de la wilaya de Sétif, p. 1373.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 3 novembre 1990 portant nomination de chef de cabinet du ministre des postes et télécommunications, p. 1374.

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 90-358 du 10 novembre 1990 relatif à l'investiture des présidents de conseil d'administration de fonds de participation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116-1° ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation, notamment son article 14 ;

Vu décret n° 88-119 du 21 janvier 1988 relatif aux fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application de la loi, investiture est accordée de plein droit au président du conseil d'administration du fonds de participation concerné, élu par ses pairs, dès la date de publication en la forme légale requise de cette élection.

Art. 2. — Le conseil des ministres prend acte de l'élection du président du fonds de participation.

Art. 3. — Sont abrogés :

— Le décret n° 88-134 du 12 juillet 1988 portant investiture du président du conseil d'administration du fonds de participation « agro-alimentaire ».

— Le décret n° 88-136 du 12 juillet 1988 portant investiture du président du conseil d'administration du fonds de participation « services ».

— Le décret n° 88-138 du 12 juillet 1988 portant investiture du président du conseil d'administration du fonds de participation « électronique-télécommunication et informatique ».

— Le décret n° 88-139 du 12 juillet 1988 portant investiture du président du conseil d'administration du fonds de participation « mines-hydrocarbures et hydraulique ».

— Le décret n° 88-141 du 12 juillet 1988 portant investiture du président du conseil d'administration du fonds de participation « chimie-pétrochimie-pharmacie ».

— Le décret présidentiel n° 89-245 du 26 décembre 1989 portant investiture du président du conseil d'administration du fonds de participation « biens d'équipement ».

— Le décret présidentiel n° 89-246 du 26 décembre 1989 portant investiture du président du conseil d'administration du fonds de participation « constructions ».

— Le décret présidentiel n° 89-247 du 26 décembre 1989 portant investiture du président du conseil d'administration du fonds de participation « industries diverses ».

— L'article 4 du décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 116 ;

Vu le décret n° 84-165 du 14 juillet 1984 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères et celles du vice-ministre chargé de la coopération ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre des affaires étrangères est, sous la haute autorité du Président de la République, chargé de la mise en œuvre de l'action diplomatique et de la conduite de la politique internationale de l'Etat. Il tient informé le Gouvernement des résultats de son activité.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères veille à l'unité de l'action diplomatique à l'extérieur et à l'unité de la défense des intérêts de l'Etat et de ses ressortissants à travers les représentations diplomatiques et consulaires.

Le ministre des affaires étrangères ou les personnes dûment mandatées par le Chef de l'Etat sont seuls habilités à exprimer les positions de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est seul habilité à recevoir les communications des chefs de missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement algérien et à engager l'Etat auprès des Gouvernements étrangers.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères assure la préparation des accords internationaux engageant l'Etat algérien. Il élabore, le cas échéant, en relation avec les autres ministres, tous programmes, plans et projets d'accords avec les Gouvernements étrangers.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères assure, en relation avec les membres du Gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences internationales et représente l'Etat algérien dans toutes les organisations internationales, régionales ou sous-régionales dont l'Algérie est membre.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères dirige, au nom de l'Etat algérien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux. Il est habilité à signer tous accords, conventions, protocoles et règlements.

Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu d'un pouvoir du ministre des affaires étrangères.

Art. 7. — En matière de coopération bilatérale, le ministre des affaires étrangères anime et coordonne la préparation, la définition et la mise en œuvre de l'ensemble des actions et opérations destinées à promouvoir la coopération économique, financière, commerciale, culturelle, sociale et scientifique avec les Gouvernements étrangers, en assure le contrôle et le suivi et en évalue les résultats.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères est, dans l'exercice de ses attributions, chargé de la mise en œuvre de mesures tendant à assurer la coordination et l'harmonisation dans :

— toute phase d'étude de proposition des données nécessaires à la définition des modalités d'élaboration et d'application de la politique des relations extérieures du pays ;

— tous les processus d'élaboration de traités, conventions et accords internationaux de textes et de réglementation relatifs aux missions assignées et aux actions confiées au département ministériel et aux représentations diplomatiques et consulaires ;

— l'utilisation, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, des moyens de toute nature mis à la disposition du ministère.

Art. 9. — En matière de relations multilatérales, le ministre des affaires étrangères anime et coordonne la préparation de la participation de l'Algérie aux confé-

rences à caractère économique, financier, commercial, culturel, social et scientifique aux plans mondial et inter-régional.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères pourvoit à la ratification et à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont l'Algérie est signataire ou par lesquels l'Algérie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords.

Art. 11. — L'interprétation des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux est du ressort du ministre des affaires étrangères. Il soutient l'interprétation de l'Etat algérien auprès des Gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales.

Art. 12. — Le ministre des affaires étrangères est informé par les autres ministres, de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communiquera toutes les informations en sa possession susceptibles de les intéresser.

Art. 13. — Le ministre des affaires étrangères apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'étranger, au titre des autres ministères et organismes publics. Il est associé, de droit, à toutes les activités de ces délégations et notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques accréditées dans les pays qui accueillent les délégations.

Art. 14. — Les représentations à l'étranger des administrations algériennes, des établissements et organismes publics sont placées sous l'autorité du chef de la mission diplomatique accrédité dans les pays où elles sont installées.

La mission diplomatique est informée de l'activité de ces représentations et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Art. 15. — Le ministre des affaires étrangères exerce son autorité administrative sur les ressortissants algériens à l'étranger.

Art. 16. — Le ministre des affaires étrangères est associé à l'élaboration de toute décision intéressant les personnes physiques ou morales algériennes installées à l'étranger ou étrangères installées en Algérie.

Art. 17. — Les dispositions du décret n° 84-165 du 14 juillet 1984 susvisé sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

**Décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990
portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 116 ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général et des ambassadeurs-conseillers, l'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, outre le cabinet du ministre, les directions générales et les divisions suivantes :

1) Directions générales :

- direction générale « protocole, titres et documents officiels »,
- direction générale « relations multilatérales »,
- direction générale « pays arabes »,
- direction générale « Afrique »,
- direction générale « Europe »,
- direction générale « Amérique »,
- direction générale « Asie-Océanie »,
- direction générale « affaires consulaires »,
- direction générale « ressources ».

2) Divisions :

- division « finances et contrôle »,
- division « communication et documentation »,
- division « prospective »,
- division « juridique »,
- division « courrier, télécommunications et chiffre ».

Art. 2. — Le secrétaire général est, dans l'exercice de ses fonctions, assisté du secrétaire général adjoint pour l'administration, à qui sont rattachées :

- la direction générale « ressources »,
- la division « finances et contrôle »,
- la division « courrier, télécommunications et chiffre ».

Art. 3. — Le cabinet du ministre est composé :

- du chef du cabinet,
- des chargés d'études et de synthèse,
- des attachés de cabinet.

Art. 4. — Les directions générales et divisions énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont organisées ainsi qu'il suit.

Art. 5. — La direction générale « protocole, titres et documents officiels » comprend :

1) La direction « visites et conférences » qui comporte :

- a) la sous-direction « visites officielles et audiences »,
- b) la sous-direction « conférences ».

2) La direction « immunités et privilèges » qui comporte :

- a) la sous-direction des immunités et privilèges,
- b) la sous-direction du cérémonial,
- c) la sous-direction des titres et documents de voyage.

Art. 6. — La direction générale « relations multilatérales » comprend :

1) La direction « politique internationale » qui comporte :

- a) la sous-direction « Nations Unies et affaires du désarmement »,
- b) la sous-direction des conférences inter-régionales,
- c) la sous-direction des affaires humanitaires.

2) La direction « relations économiques et culturelles » qui comporte :

- a) la sous-direction des affaires économiques et financières,
- b) la sous-direction des affaires culturelles, scientifiques et techniques,
- c) la sous-direction des programmes et institutions spécialisées.

Art. 7. — La direction générale « pays arabes » comprend :

1) La direction « Maghreb arabe » qui comporte :

- a) la sous-direction des relations bilatérales,
- b) la sous-direction de la construction maghrébine.

2) La direction « Machrek et Ligue arabe » qui comporte :

- a) la sous-direction Machrek,
- b) la sous-direction de la Ligue des Etats arabes.

Art. 8. — La direction générale « Afrique » comprend :

1) La direction « relations multilatérales » qui comporte :

- a) la sous-direction de l'O.U.A.,
- b) la sous-direction des organisations sous-régionales.

2) La direction « relations bilatérales » qui comporte :

- a) la sous-direction « Sahel »,
- b) la sous-direction « Afrique de l'Ouest et centrale »,
- c) la sous-direction « Afrique de l'Est et australe ».

Art. 9. — La direction générale « Europe » comprend :

1) La direction « Europe communautaire » qui comporte :

- a) la sous-direction « Europe Méditerranée »,
- b) la sous-direction « Europe du Nord »,
- c) la sous-direction « communauté et institutions européennes ».

2) La direction « Europe » qui comporte :

- a) la sous-direction « Europe septentrionale et centrale »,
- b) la sous-direction « Europe de l'Est »,
- c) la sous-direction « Europe méridionale ».

Art. 10. — La direction générale « Amérique » comprend :

1) La direction « Amérique du Nord » qui comporte :

- a) la sous-direction des Etats-Unis d'Amérique,
- b) la sous-direction « Canada et Mexique ».

2) La direction « Amérique latine » qui comporte :

- a) la sous-direction « Amérique centrale et Caraïbes »,

b) la sous-direction « Amérique du Sud »,

Art. 11. — La direction générale « Asie-Océanie » comprend :

1) La direction « Asie occidentale » qui comporte :

- a) la sous-direction « Afghanistan-Bengladesh-Iran-Pakistan »,
- b) la sous-direction « Bouthan-Inde-Iles Maldives-Népal-Sri Lanka ».

2) La direction « Asie de l'Est et Océanie » qui comporte :

- a) la sous-direction « Chine-Japon-Cambodge-Laos-Mongolie-Union de Myanmar-Vietnam-République de Corée-République populaire démocratique de Corée »,
- b) la sous-direction « Australie-Brunei-Indonésie-Malaisie-Nouvelle Zélande-Philippines-Singapour-Thaïlande-Océanie ».

Art. 12. — La direction générale « affaires consulaires » comprend :

1) La direction « protection des nationaux à l'étranger » qui comporte :

- a) la sous-direction des personnes et du contentieux,
- b) la sous-direction de l'état civil et de la chancellerie,
- c) la sous-direction des affaires sociales.

2) La direction de la circulation et de l'établissement des étrangers qui comporte :

- a) la sous-direction des affaires administratives et judiciaires,
- b) la sous-direction des visas, des questions aériennes et maritimes,
- c) la sous-direction des accords et conventions.

Art. 13. — La direction générale « ressources » comprend :

1) La direction « personnels » qui comporte :

- a) la sous-direction « formation, perfectionnement et examens »,
- b) la sous-direction « gestion des carrières »,
- c) la sous-direction « réglementation et contentieux »,
- d) la sous-direction « affaires sociales ».

2) La direction « moyens généraux » qui comporte :

- a) la sous-direction « approvisionnement »,
- b) la sous-direction « gestion et maintenance »,
- c) la sous-direction « service intérieur ».

3) La direction « informatique et méthodes » qui comporte :

- a) la sous-direction « analyse et applications »,
- b) la sous-direction « matériel et bureautique »,
- c) la sous-direction « organisation et procédure »,
- d) la sous-direction « archives ».

Art. 14. — La division « finances et contrôle » comprend :

- 1) la sous-direction « budget de fonctionnement »,
- 2) la sous-direction « budget d'équipement et des marchés »,
- 3) la sous-direction « gestion et contrôle des postes diplomatiques et consulaires »,
- 4) la sous-direction « bourses, coopération et interventions publiques ».

Art. 15. — La division « communication et documentation » comprend :

- 1) la sous-direction « relations avec les médias et associations »,
- 2) la sous-direction « accréditations et accords »,
- 3) la sous-direction « analyse et synthèse »,
- 4) la sous-direction « documentation et publication ».

Art. 16. — La division « prospective » comprend :

- 1) la sous-direction « analyse politique »,
- 2) la sous-direction « études économiques »,
- 3) la sous-direction « prospective et évaluation »,

Art. 17. — La division « juridique » comprend :

- 1) la sous-direction « accords internationaux »,
- 2) la sous-direction « études et législation »,

Art. 18. — La division « courrier, télécommunications et chiffre » comprend :

- 1) la sous-direction « courrier et valise diplomatique »,
- 2) la sous-direction « télécommunications »,
- 3) la sous-direction « chiffre ».

Art. 19. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères. Le nombre de bureaux est fixé de deux à quatre par sous-direction.

Art. 20. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale et services extérieurs du ministère des affaires étrangères sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 21. — Les dispositions du décret n° 85-203 du 6 août 1985 susvisé sont abrogées.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 90-361 du 10 novembre 1990 portant création des fonctions supérieures de secrétaire général adjoint et d'ambassadeurs-conseillers, au titre de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieures ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé au titre de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères les fonctions supérieures de secrétaire général adjoint et d'ambassadeurs-conseillers.

Art. 2. — Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général pour les affaires administratives.

Il est nommé par décret présidentiel dans les conditions prévues par le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 susvisé.

Art. 3. — Les ambassadeurs-conseillers sont chargés d'activités diplomatiques spécifiques que le ministre des affaires étrangères peut leur confier dans le cadre de la mission de représentation et de négociation qui lui est dévolue.

Art. 4. — Les ambassadeurs-conseillers sont dans la limite maximum de dix (10) postes, nommés parmi les ministres plénipotentiaires ayant précédemment exercé les fonctions d'ambassadeurs.

Art. 5. — Les fonctions supérieures de secrétaire général adjoint, d'ambassadeurs-conseillers et de directeurs généraux sont classées et rémunérées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les directeurs généraux énumérés à l'article 1^{er} (4^e) du décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 susvisé.

Art. 6. — Les nominations aux fonctions de secrétaire général adjoint, d'ambassadeurs-conseillers et de directeurs généraux sont prononcées par décret présidentiel dans les conditions, formes et procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-362 du 10 novembre 1990
modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et la formation supérieurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et la formation supérieurs.

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret complètent et/ou modifient certains articles du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé.

Art. 2. — L'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit :

Toutefois, les professeurs et maitres de conférences nommés par application des articles 31 et 35 ci-dessus peuvent bénéficier de l'année de recyclage prévue à l'alinéa premier et ce, dès leur intégration.

Art. 3. — L'article 11 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Outre les tâches d'enseignement et d'activités pédagogiques, les enseignants peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, tous travaux de recherche, d'études, d'expertise et de mise au point de procédés induits par les besoins du développement économique et social.

(le reste sans changement).

Art. 4. — L'article 28 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit :

Les maitres de conférences nommés professeurs d'enseignement supérieur par application des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont confirmés à la même date.

Art. 5. — L'article 32 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit :

Ils peuvent être également appelés à participer aux travaux de commissions nationales ou de toute autre institution de l'Etat dont l'objet est lié à leur domaine de compétence.

Art. 6. — L'article 35 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié et complété in fine ainsi qu'il suit :

Sont intégrés dans le grade de maître de conférence, les maitres assistants ayant une ancienneté de trois (3) années en cette qualité, titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, après avis du conseil scientifique sur la base de l'examen du dossier administratif, pédagogique et scientifique de l'intéressé.

Art. 7. — L'article 48 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les professeurs d'enseignement supérieur ayant encadré des thèses de doctorat d'Etat ou des mémoires de magister, ayant procédé à des travaux scientifiques de haut niveau et totalisant dix (10) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs peuvent être nommés chef d'unité pédagogique sur proposition du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — L'article 49 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les maitres de conférences confirmés ayant encadré des thèses de doctorat d'Etat ou des mémoires de magister, ayant publié des travaux scientifiques de haut niveau totalisant six (6) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs peuvent être nommés chef de comité pédagogique spécialisé sur proposition du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — L'article 50 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Peuvent être nommés en qualité de chargés de cours sur proposition du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

— Les maitres assistants titulaires du doctorat d'Etat.

— Les maitres assistants justifiant du magister ou d'un titre admis en reconnaissance après trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 10. — L'article 59 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les assistants des bibliothèques universitaires ou les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité.

— Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les assistants des bibliothèques universitaires totalisant dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 11. — L'article 62 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les agents techniques des bibliothèques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents techniques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 12. — L'article 65 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les aides techniques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les aides techniques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 13. — L'article 68 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les agents de bureaux et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents de bureaux et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 14. — L'article 73 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les assistants administratifs principaux et justifiant de cinq (5) années d'expérience dans les oeuvres universitaires.

— Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les assistants administratifs principaux ayant dix (10) années de services effectifs en cette qualité, au sein des oeuvres universitaires.

Art. 15. — L'article 75 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

— Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les assistants administratifs principaux justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité au sein des œuvres universitaires.

Art. 16. — L'article 78 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les gardes universitaires et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 17. — L'article 80 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les ouvriers professionnels de 2^e catégorie justifiant de cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité et exerçant des fonctions en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 18. — Le tableau figurant à l'article 83 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CLASSIFICATION

Filière : Enseignement et formation supérieurs.	Catégorie	Section	Indice
— professeur d'enseignement supérieur	20	5	794
— maitres de conférences, chef de comité pédagogique spécialisé	20	3	762
— maitre de conférences	20	1	730
— maitres assistants, chargés de cours	19	3	686
— maitres assistants	18	3	619

(Le reste sans changement).

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990
portant extension des dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques, à certains personnels de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 susvisé sont étendues aux personnels enseignants relevant du secteur de l'enseignement et de la formation supérieurs à compter du 1^{er} juillet 1990.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE

Décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990
portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docents, maitres de conférences et maitres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'indemnité spécifique globale prévue par le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé, est soumise à cotisation et est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1991 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué au profit des personnels enseignants relevant du ministère chargé des universités une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques calculée au taux maximum de 50 % de l'indemnité spécifique globale prévue par le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Les enseignants assurant la direction de mémoires de thèses d'étudiants en postgraduation perçoivent une indemnité de recherche formation calculée au taux de 15 % du salaire de base mensuel attaché à la catégorie et à la section de classement de leur grade.

Cette indemnité est due pour la période nécessaire à la préparation du diplôme sans que celle-ci n'excède deux (2) ans pour le magister et quatre (4) ans pour le doctorat es-sciences.

Cette indemnité est servie sur la base d'un engagement souscrit par l'enseignant selon les principes suivants :

— périodiquement et en fonction de l'état d'avancement jusqu'à concurrence de 50 % du montant total de l'indemnité,

— 50 % de son montant après la soutenance du mémoire ou de la thèse.

Art. 3. — Les enseignants assurant la publication ou l'enregistrement de supports pédagogiques et/ou didactiques directement liés à leurs enseignements agréés par le conseil scientifique de l'institut bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé à 10 % du salaire de base attaché à la catégorie et à la section de classement de leur grade.

Cette indemnité est due pour la période nécessaire à l'élaboration d'un support pédagogique et/ou didactique et ne saurait excéder une année universitaire. Le même support ne peut ouvrir droit à une nouvelle attribution.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret en matière de détermination des critères d'amélioration des performances pédagogiques, des normes minimales et maximales d'encadrement, ainsi que celles de productions de supports pédagogiques, seront fixées par arrêté du ministre chargé des universités.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1991 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le rapport du ministre de l'économie, du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de présentation et d'étiquetage des produits domestiques non alimentaires.

Art. 2. — Par « produits domestiques non alimentaires », il faut entendre tous les produits utilisés pour l'entretien ou le confort des locaux à l'exclusion des médicaments et des denrées alimentaires.

Art. 3. — Les produits visés à l'article 2 ci-dessus, destinés à être mis tels quels à la consommation, doivent être contenus dans un emballage solide et étanche sur lequel est apposée une étiquette solidement fixée.

Art. 4. — Les mentions d'étiquetage doivent être visibles, lisibles et indélébiles. Elles sont rédigées en langue nationale et, à titre complémentaire, dans une autre langue.

Art. 5. — L'étiquetage des produits domestiques non alimentaires comporte les mentions obligatoires suivantes :

1) la dénomination de vente. Celle-ci doit être distincte de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie, et doit permettre au consommateur de connaître la nature exacte du produit ;

2) la quantité nette, exprimée en unité du système international ;

3) le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de la personne responsable de la fabrication, du conditionnement, de l'importation ou de la distribution du produit ;

4) le mode d'emploi du produit et, s'il y a lieu, les conditions particulières d'utilisation ;

5) toutes autres mentions obligatoires prévues par un texte spécifique.

Art. 6. — Les mentions indiquées à l'article 5 ci-dessus, peuvent être portées au moyen d'une impression directe faite sur l'emballage même.

Art. 7. — Le conditionnement des produits non alimentaires doit être distinct de celui utilisé pour les produits alimentaires.

Il doit être effectué, pour les volumes et poids inférieurs à cinq litres et cinq kilogrammes, en toutes matières, à l'exclusion du verre et de la matière plastique transparente ou translucide, présentant les formes de bouteille, bocal ou pot telles que précisées ci-dessous :

— forme de bouteille, c'est à dire récipient constitué d'un tronc de cône et d'un goulot ;

— forme de bocal, c'est à dire récipient constitué d'un corps cylindrique posé sur l'une de ses bases et dont l'autre base est constituée par le couvercle ;

— forme de pot, c'est à dire récipient constitué d'un tronc de cône droit ou renversé et dont l'une des bases est constituée par le couvercle.

Art. 8. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étiquetage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode d'obtention, la date de fabrication, la date limite de consommation, la quantité et l'origine du produit.

Est interdite toute mention tendant à distinguer abusivement un produit d'autres produits similaires.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées par application des peines prévues par la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables six (6) mois après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles à respecter en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il faut entendre par :

— « denrées alimentaires » : toutes substances destinées à l'alimentation humaine et englobant les boissons, la gomme à mâcher ainsi que toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments à l'exclusion de celles qui sont employées uniquement sous forme de médicaments ou de cosmétiques.

— « denrée alimentaire préemballée, destinée à être présentée en l'état au consommateur final » : l'unité de vente composée de la denrée conditionnée avant sa mise à la disposition du consommateur, de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage ne subisse une ouverture ou une modification.

Toutefois, n'est pas considérée comme préemballée, une denrée mise sous emballage au moment de la vente, dans un but de protection hygiénique.

— « étiquetage » : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.

— « ingrédient » : toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée.

Dans le cas où un ingrédient d'une denrée alimentaire a été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée.

Art. 3. — Tout emballage destiné aux produits alimentaires doit être déposé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 susvisée.

Art. 4. — Les denrées alimentaires présentées non préemballées à l'acheteur final, devront au moins être identifiées par leur dénomination de vente inscrite sur

un écriteau ou tout autre moyen dont l'emplacement ne devra laisser aucun doute quant à la denrée à laquelle il se rapporte.

Les denrées alimentaires préemballées doivent comporter une étiquette faisant corps avec l'emballage.

Art. 5. — Les mentions d'étiquetage doivent être visibles, lisibles et indélébiles. Elles sont rédigées en langue nationale et, à titre complémentaire, dans une autre langue.

Art. 6. — L'étiquetage des denrées alimentaires comporte les mentions obligatoires suivantes :

- 1) la dénomination de vente ;
- 2) le cas échéant, la liste des ingrédients ;
- 3) la quantité nette exprimée en unité du système métrique ;
- 4) la date de fabrication, exprimée par la mention « fabriqué le » et la date limite de consommation annoncée par « à consommer avant le » ainsi que les conditions particulières de conservation ;
- 5) le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de la personne responsable de la fabrication, du conditionnement, de la distribution ou de l'importation de la denrée ;
- 6) si nécessaire, le mode d'emploi et les conditions particulières d'utilisation ;
- 7) toutes autres mentions rendues obligatoires par un texte spécifique.

Art. 7. — En raison des contraintes dimensionnelles de certains emballages ou de difficultés techniques éventuelles, il peut être dérogé, sur demande motivée faite au ministre chargé de la qualité, à l'inscription d'une ou plusieurs mentions prévues au présent texte, à l'exclusion de celles figurant aux alinéas 1^{er}, 4^o et 5^o de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — La dénomination de vente doit permettre au consommateur de connaître avec certitude la nature de la denrée et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue. Elle est, en tout état de cause, distincte de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie. Cette dénomination de vente doit comporter une description de l'état physique de la denrée et du traitement spécifique qu'elle a subi.

Art. 9. — La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée, dans l'ordre décroissant de leur pourcentage d'incorporation lors de la fabrication de cette dernière.

Lorsque la dénomination de vente ou l'étiquetage de la denrée fait référence à la présence d'un ou plusieurs ingrédients nécessaires pour caractériser la denrée, leur quantité doit être mentionnée sauf s'ils ont été utilisés à faible dose comme aromatisants.

Art. 10. — La quantité nette est exprimée en :

— unité de volume pour les denrées liquides et en unité de masse pour les autres denrées ;

— nombre d'unités pour les denrées ordinairement vendues à la pièce.

Lorsqu'une denrée alimentaire est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté est indiqué dans l'étiquetage.

Art. 11. — Certaines denrées sont dispensées de l'indication de la date de fabrication ou de consommation. Il s'agit notamment des :

— sel, vinaigre, sucre, confiseries ;

— vins, liqueurs et boissons titrant 10% ou plus d'alcool ;

— produits de la boulangerie ou de la pâtisserie qui, de par leur nature, sont consommés dans le délai de vingt quatre (24) heures après leur fabrication ;

— fromages fermentés destinés à murir totalement ou partiellement dans leur emballage.

Art. 12. — Est interdit tout mode de présentation ou d'étiquetage susceptible d'entraîner une confusion entre denrées alimentaires et produits non alimentaires.

Art. 13. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode d'obtention, la date de fabrication, la date limite de consommation, la quantité et l'origine de la denrée.

Est interdite toute mention tendant à distinguer abusivement une denrée de produits similaires. Est également interdite toute référence à des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines, sauf en ce qui concerne les eaux minérales naturelles et les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées par application des peines prévues par la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables six (6) mois, après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-368 du 10 novembre 1990 portant modification du décret exécutif n° 90-136 du 15 mai 1990 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de la santé ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1990, notamment ses articles 136 et 137 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987 ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire au profit du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued ;

Vu le décret exécutif n° 90-30 du 1^{er} janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au ministre de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 90-136 du 15 mai 1990 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret exécutif n° 90-136 du 15 mai 1990 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont, pour 1990, fixés :

— globalement à la somme de : treize milliards soixante dix sept millions huit cent dix mille dinars (13.077.810.000 DA) ;

— et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

ETAT ANNEXE

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES PAR CATEGORIES

Recettes par catégories	Montant en milliers de dinars
Participation de l'Etat	Mémoire
Participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.) article 136 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1990	8.600.000
Remboursement de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.) au titre des prestations régies par conventions	140.000
Autres ressources..... (dont 82.000.000 DA au titre des remboursements des entreprises et organismes publics, en application du décret n° 80-109 du 12 avril 1980, complété par le décret 80-135 du 26 avril 1980).	260.000
Reliquats sur exercices antérieurs.....	4.077.810
Total des recettes	13.077.810

Décret exécutif n° 90-251 du 18 août 1990 portant organisation des services du délégué à la réforme économique auprès du Chef du Gouvernement (rectificatif).

J.O. n° 36 du 22 août 1990

Page 1015 — 2^e colonne — Article 6

Au lieu de :

« Art. 6. — Le délégué peut signer toute convocation ou accord... »

Lire :

« Art. 6. — Le délégué peut signer toute convention ou accord... »

(le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-premier ministère.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à l'ex-premier ministère, exercées par M. Rabah Bouali, appelé à une autre fonction.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'inspecteur général à l'ex-ministère de l'information.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à l'ex-ministère de l'information, exercées par M. Abdessalam Bouzar, admis à la retraite.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des relations extérieures et des échanges à l'ex-ministère de l'information.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du directeur des relations extérieures et des échanges à l'ex-ministère de l'information, exercées par M. Nabil Hattali.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et des moyens à l'ex-ministère de l'information.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du directeur de la planification et des moyens à l'ex-ministère de l'information, exercées par M. Kheir Eddine Titri, admis à la retraite.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national du travail à l'ex-ministère des travaux publics.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du directeur général de l'institut national du travail à l'ex-ministère des travaux publics, exercées par M. Ahmed Akkache, admis à la retraite.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur des statistiques à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Nour Eddine Bourahli, décédé.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise publique de construction et de travaux publics de Sétif (EPBTP).

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise publique de construction et de travaux publics de Sétif (EPBTP), exercées par M. Abdelaziz Benhamou.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au ministère aux universités.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au ministère aux universités, exercées par M. Omar Ben Abbou.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des études juridiques, de la réglementation et des relations inter-sectorielles au ministère aux universités.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du directeur des études juridiques, de la réglementation et des relations inter-sectorielles au ministère aux universités, exercées par M. Youcef Yadoughi.

Décrets exécutifs du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère aux universités.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur de la coordination des œuvres sociales universitaires au ministère aux universités, exercées par Melle Hassina Metai.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur des bourses et préscolaires au ministère aux universités, exercées par M. Boualem Addour.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur du budget d'équipement au ministère aux universités, exercées par M. Ahmed Toumi.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur de la coopération scientifique et technique au ministère aux universités, exercées par M. Saddek Boualem Nouar.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur de la formation permanente et des stages en milieux professionnels au ministère aux universités, exercées par M. El Madani Rahil.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin, pour suppression de structure, aux fonctions d'un inspecteur général au ministère de la jeunesse, exercées par M. Hocine Oussedik.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général du pari sportif algérien (PSA).

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du directeur général du pari sportif algérien (PSA), exercées par M. Rabah Tobni.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national des équipes nationales au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du directeur du centre national des équipes nationales au ministère de la jeunesse, exercées par M. Belkacem Lalami.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions d'un sous-directeur de la tutelle pédagogique, des structures d'animation de la jeunesse au ministère de la jeunesse, exercées par M. Aziz Bachir Bensalem, appelé à une autre fonction.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de la culture et du tourisme.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de la culture et du tourisme, exercées par M. Belkhalifa Bellatreche, admis à la retraite.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre à l'ex-ministère de la culture et du tourisme.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du chargé d'études et de synthèse du cabinet du ministre à l'ex-ministère de la culture et du tourisme, exercées par M. Athmane Cheboub, admis à la retraite.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990 il est mis fin aux fonctions du sous-directeur des lignes au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Mohamed Allouache.

Décret exécutif du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret exécutif du 31 octobre 1990, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur de la régulation et de la stimulation à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Zahir Trabelsi, appelé à une autre fonction.

Décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 3 novembre 1990, Mlle Louiza Gounar est nommée directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination du directeur du centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNIAJ) au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 3 novembre 1990, M. Aziz Bachir Bensalem est nommé directeur du centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNIAJ).

Décrets exécutifs du 3 novembre 1990 portant nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 3 novembre 1990, M. Abdelhamid Allaoua est nommé sous-directeur des lignes au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 3 novembre 1990, M. Mohamed Arab Amarni est nommé sous-directeur des études, des programmes et de l'action commerciale au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 3 novembre 1990, M. Abderezak Boudjemai est nommé sous-directeur de la télégraphie, de la téléphonie privée et des transmissions de données au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 3 novembre 1990, M. Rachid Daoudi est nommé sous-directeur de l'administration des personnels au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 3 novembre 1990, M. Mouloud Bara est nommé sous-directeur de la formation et du perfectionnement au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 3 novembre 1990, M. Ouramdane Nadri est nommé sous-directeur des acheminements et des relations postales internationales au ministère des postes et télécommunications.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études et de stratégie globale.

Par décision du 31 octobre 1990 du responsable de l'institut national d'études et de stratégie globale, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chargé d'études et de recherche de l'institut national d'études et de stratégie globale, exercées par M. Ali Kouaouci.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 novembre 1990 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation.

Le ministre de la justice ;

Vu le décret n° 89-130 du 25 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° du 1^{er} avril 1990 portant nomination de M. Mohamed Benbouza en qualité de directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Benbouza, directeur des personnels et de la formation à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1990.

Ali BENFLIS.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

«»

Arrêté du 29 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de Skikda.

Par arrêté du 29 juillet 1990 du wali de Skikda, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de Skikda, exercées par M. Tayeb Bennar, appelé à une autre fonction.

«»

Arrêté du 29 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de M'Sila.

Par arrêté du 29 juillet 1990 du wali de M'Sila, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de M'Sila, exercées par M. Mourad Hidouk, appelé à une autre fonction.

«»

Arrêté du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de Chlef.

Par arrêté du 31 octobre 1990 du wali de Chlef, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de Chlef, exercées par M. Ahcène Moumène.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

«»

Arrêté du 10 janvier 1990 portant aménagement de la consistance territoriale des services d'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, de l'enregistrement et du timbre, des impôts indirects, des lois économiques et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances ainsi que celles de leur regroupement au niveau de la wilaya ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1987 fixant la liste et la consistance territoriale des services d'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, de l'enregistrement et du timbre, des impôts indirects, des lois économiques et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 octobre 1987 fixant la liste et la consistance territoriale des services d'assiette de l'administration fiscale est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 janvier 1990.

P. Le ministre de l'économie,

Le secrétaire général,

Mokdad SIFI.

TABLEAU

WILAYAS	DESIGNATION DES INSPECTIONS ET SIEGE	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
TEBESSA	Inspection des impôts indirects et TCA Chéria	à supprimer communes composant la daïra d'El Ogla
	Inspection des impôts directs Chéria	à supprimer communes composant la daïra d'El Ogla
	Inspection des impôts indirects et TCA El Ogla	à ajouter communes composant la daïra d'El Ogla
	Inspection des impôts directs El Ogla	à ajouter communes composant la daïra d'El Ogla
TIZI OUZOU	Inspection de l'enregistrement et du timbre de Tizi Ouzou	à supprimer wilaya de Tizi Ouzou
	Inspection de l'enregistrement et du timbre de Tizi Ouzou	à ajouter commune de Tizi Ouzou et les communes composant les daïras de Drâa Ben Khedda et Tizirt
	Inspection de l'enregistrement et du timbre Drâa El Mizan	à ajouter communes composant les daïras de Drâa El Mizan et Boghni
	Inspection de l'enregistrement et du timbre Azazga	à ajouter communes composant les daïras d'Azazga, Azeffoun et Ouaguenoun
ANNABA	Inspection de l'enregistrement et du timbre Larbâa Nath Irathen	à ajouter communes composant les daïras de Larbâa Nath Irathen, Aïn El Hammam et Ouacif
	Inspection de l'enregistrement et du timbre contrôle Annaba	à supprimer wilaya d'Annaba
	Inspection de l'enregistrement contrôle Annaba	à ajouter wilaya d'Annaba
	Inspection du timbre contrôle Annaba	à ajouter wilaya d'Annaba
CONSTANTINE	Inspection des impôts directs Stah El Mansourah	à supprimer Haï Stah El Mansourah
	Inspection des impôts directs Constantine El Gammas	à ajouter Haï El Gammas
	Inspection des impôts directs Constantine les Muriers	à ajouter Haï les Muriers
	Inspection des impôts directs Constantine Boudraa Salah	à ajouter Haï Boudraa Salah
	Inspection des impôts directs Constantine 5 juillet	à ajouter Haï 5 Juillet
	Inspection des impôts directs Sidi Rached Centre	à ajouter Haï Sidi Rached Centre
	Inspection des TCA Constantine Est	à supprimer Constantine Est
	Inspection des TCA Constantine Ouest	à supprimer Constantine Ouest
	Inspection des TCA Constantine El Kantara	à ajouter Haï El Kantara
	Inspection des TCA Constantine Sidi Mabrouk	à ajouter Haï Sidi Mabrouk

TABLEAU (Suite)

WILAYAS	DESIGNATION DES INSPECTIONS ET SIEGE	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
M'SILA	Inspection des TCA Constantine les Muriers	à ajouter Haï les Muriers
	Inspection des TCA Constantine 5 Juillet	à ajouter Haï 5 Juillet
	Inspection des TCA Constantine Sidi Rached Nord	à ajouter Haï Sidi Rached Nord
	Inspection des TCA Constantine Sidi Rached Sud	à ajouter Haï Sidi Rached Sud
	Inspection des TCA Constantine Coudiat	à ajouter Haï Coudiat
	Inspection de l'enregistrement et du timbre contrôle Constantine	à supprimer wilaya de Constantine, Mila
	Inspection de l'enregistrement et du timbre assiette Constantine	à supprimer wilaya de Constantine
	Inspection de l'enregistrement assiette Constantine	à ajouter wilaya de Constantine
	Inspection de l'enregistrement contrôle Constantine	à ajouter wilaya de Constantine
	Inspection des successions Constantine	à ajouter wilaya de Constantine
	Inspection des impôts directs Ouled Sidi Brahim	à supprimer Ouled Sidi Brahim, Benzouh, M'Cif, Khoubana, Mâarif
	Inspection des impôts indirects et TCA Ouled Sidi Brahim	à supprimer Ouled Sidi Brahim, Benzouh, M'Cif, Khoubana, Mâarif
	Inspection des impôts directs Bou Sâada	à ajouter Ouled Sidi Brahim, Benzouh, M'Cif, Khoubana, Mâarif
ORAN	Inspection des impôts indirects et TCA Bou Sâada	à ajouter Ouled Sidi Brahim, Benzouh, M'Cif, Khoubana, Mâarif
	Inspection de l'enregistrement et du timbre Arzew	à ajouter communes composant la daïra d'Arzew
	Inspection de l'enregistrement et du timbre assiette Oran Banlieue	à supprimer wilaya d'Oran sauf commune d'Oran
	Inspection de l'enregistrement contrôle Oran Banlieue	à supprimer wilaya d'Oran sauf commune d'Oran
	Inspection de l'enregistrement et du timbre assiette Oran Banlieue	à ajouter communes composant les daïras d'Es Senia et Aïn Turk
BOUMERDES	Inspection de l'enregistrement et du timbre contrôle Oran Banlieue	à ajouter communes composant les daïras d'Es Senia et Aïn Turk
	Inspection des impôts directs Boumerdès	à ajouter communes de Corso, Tidjelabine
	Inspection des impôts indirects et TCA Boumerdès	à ajouter communes de Corso, Tidjelabine
	Inspection des impôts indirects et TCA Boudouaou	à supprimer communes composant la daïra de Boudouaou
	Inspection des impôts indirects et TCA Rouiba	à supprimer communes composant la daïra de Rouiba
	Inspection des impôts indirects et TCA Rouiba	à ajouter communes de Rouiba, Aïn Taya, Bordj El Bahri, Marsa, Haraoua
	Inspection des impôts indirects et TCA Khemis El Khechna	à ajouter communes de Khemis El Khechna, Hammadi, Larabatache
	Inspection de l'enregistrement et du timbre Thénia	à supprimer wilaya de Boumerdès

TABLEAU (Suite)

WILAYAS	DESIGNATION DES INSPECTIONS ET SIEGE	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
KHENCHELA	Inspection de l'enregistrement et du timbre de Thénia	à ajouter commune de Boumerdès et communes composant la daïra de Boudouaou
	Inspection de l'enregistrement et du timbre de Rouiba	à ajouter communes composant la daïra de Rouiba
	Inspection de l'enregistrement et du timbre Dellys	à ajouter communes composant les daïras de Bordj Menaïel et Dellys
	Inspection des impôts directs Boudouaou	à supprimer communes de Corso, Tidjelabine
	Inspection des impôts indirects et TCA Boudouaou	à ajouter communes de Boudouaou, Thénia, Souk El Had, Ammel, Béni Amrane, Boudouaou El Bahri
	Inspection des impôts indirects et TCA Reghaïa	à ajouter communes de Reghaïa, Ouled Hadadj, Ouled Moussa, Bouzegra, Kheddara, El Kharrouba
	Inspection des impôts directs Khenchela	à supprimer commune de Khenchela et communes composant la daïra d'El Hamma
	Inspection des impôts indirects et TCA Khenchela	à supprimer communes composant la daïra d'El Hamma
	Inspection des impôts directs Khenchela Nord	à ajouter Khenchela Nord
	Inspection des impôts directs Khenchela Sud	à ajouter Khenchela Sud
AIN TEMOUCHENT	Inspection des impôts directs El Hamma	à ajouter communes composant la daïra d'El Hamma
	Inspection des impôts indirects et TCA El Hamma	à ajouter communes composant la daïra d'El Hamma
	Inspection de l'enregistrement et du timbre d'Aïn Témouchent	à supprimer wilaya d'Aïn Témouchent
	Inspection de l'enregistrement et du timbre d'Aïn Témouchent	à ajouter commune d'Aïn Témouchent et communes composant les daïras d'El Melah, Hammam Bou Hadjar, Aïn Kihal
	Inspection de l'enregistrement et du timbre Béni Saf	à ajouter communes composant la daïra de Béni Saf.

Arrêté du 10 janvier 1990 portant aménagement de la consistance territoriale des recettes des contributions diverses.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances ainsi que celles de leur regroupement au niveau de la wilaya ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1987 portant aménagement des consistances territoriales des recettes des contributions diverses.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 8 septembre 1987 portant aménagement de la consistance territoriale des recettes des contributions diverses est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 janvier 1990.

Pour le ministre de l'économie,

Le secrétaire général

Mokdad SIFI.

TABLEAU

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES ET AUTRES ATTRIBUTIONS
Chlef taxe unique	WILAYA DE CHLEF	à ajouter : Chlef recouvrement taxe unique
Aïn Madhi	WILAYA DE LAGHOuat	
Kheneg	à supprimer : Kheneg, Tadjrouna, El Houaita à ajouter : Kheneg, Tadjrouna, El Houaita	
Aïn Beïda ville	WILAYA D'OUM EL BOUAGHI	
	à supprimer : Aïn Beïda	à supprimer : bureau d'aide sociale à ajouter : Aïn Beïda recouvrement tous impôts et taxes
Aïn Beïda municipal	à ajouter : Aïn Beïda	à ajouter : bureau d'aide sociale
Aïn Fakroun	à supprimer : Aïn Kercha, Hanchir Toumghani, Boughrara Saoudi	
Aïn Kercha	à ajouter : Aïn Kercha, Hanchir, Toumghani, Boughrara Saoudi	
Ras El Aioun	WILAYA DE BATNA	
	à ajouter : Rahbat	
Blida Amara Youcef	WILAYA DE BLIDA	
Blida Zabana	à supprimer : Haï Amara Youcef	
Blida Larbi Télessi	à supprimer : Haï Zabana	
Blida Ville	à supprimer : Haï Larbi Télessi	
Ouled Yaïch	à ajouter : Blida Ville	
Boufarik municipal	à supprimer : Guerrouaou	
	à ajouter : Guerrouaou	

TABLEAU (Suite)

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES ET AUTRES ATTRIBUTIONS
Tamenghasset ville	WILAYA DE TAMENGHASSET	à ajouter : Tamenghasset recouvrement tous impôts et taxes
Tébessa Taxe unique	WILAYA DE TEBESSA	à ajouter : Tébessa recouvrement tous im- pôts et taxes
Tébessa Banlieue	à supprimer : El Kouif, Bekkaria, Lahouidjebet	
El Kouif	à ajouter : El Kouif, Bekkaria, Lahouidjebet	
Chéria	à supprimer : El Ogla, Bedjene, Stah Guen- tis, El Mazerâa	
El Ogla	à ajouter : El Ogla, Bedjene, Stah Guentis, El Mazerâa	
Tiaret Banlieue	WILAYA DE TIARET	
Frenda Banlieue	à supprimer : Oued Lilli, Guertoufa	
Aïn Kermes	à supprimer : Aïn Kermes, Madna, Djebilet Rosfa, Medrissa, Sidi Abderrahmane.	
Rahouia	à ajouter : Aïn Kermes, Madna, Medrissa, Djebilet Rosfa, Sidi Abderrahmane	
Secteur sanitaire Hussein Dey	à ajouter : Oued Lilli, Guertoufa	
Skikda Hôpital Collo	WILAYA D'ALGER	à supprimer : Hôpital psychiatrique les oliviers
	WILAYA DE SKIKDA	à ajouter : Hôpital spécialisé en pédiatrie les oliviers Bir Mourad Raïs
	WILAYA DE SIDI BEL ABBES	à supprimer : Ecole des jeunes sourds
Ras El Ma	à ajouter : Marhoum, Bir El Hammam	à ajouter : Centre d'enseignement spécia- lisé pour enfants handicapés auditifs
Telagh Est	à supprimer : Dhaya	
Guelma Taxe unique	à ajouter : Dhaya	
El Khroub Banlieue	à supprimer : Marhoum, Bir El Hammam	
Constantine Hôpital	WILAYA DE GUELMA	à ajouter : Guelma recouvrement taxe uni- que et amendes
Constantine Sidi Rached	WILAYA DE CONSTANTINE	à supprimer : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux El Khroub
Constantine Sidi Rached Nord	à supprimer : Haï Sidi Rached	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux El Khroub
Constantine Sidi Rached Sud	à ajouter : Haï Sidi Rached Nord	
Constantine El Gammas	à ajouter : Haï Sidi Rached Sud	
Constantine Les Muriers	à ajouter : Haï El Gammas	
Constantine 5 juillet	à ajouter : Haï les Muriers	
Constantine Bellevue	à ajouter : Haï 5 juillet	
	à ajouter : Haï Bellevue	

TABLEAU (Suite)

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES ET AUTRES ATTRIBUTIONS
	WILAYA DE MEDEA	
Médéa Banlieue	à supprimer : Ouameri – Draâ Essamar Oued Harbil, Tamezguida, Ouzera, El Hamdania, Ben Chicao, Damiat, Si Mahdjoub	
Ouzera	à ajouter : Ouzera, Ben Chicao, Damiat, Si Mahdjoub	
Draâ Essamar	à ajouter : Draâ Essamar, Ouameri, Oued Harbil, Tamezguida, El Hamdania	
	WILAYA DE MASCARA	
Oued El Abtal	à supprimer : Sidi Abdelkader à ajouter : Sidi Abdeldjebar	
Mascara Ouest		à ajouter : Hôpital de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Bou Hanifia
Tighenif Banlieue		à supprimer : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Nesmot
Mohammadia Ville		à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Nesmot
	WILAYA D'OUARGLA	
Tougourt Municipal	à supprimer : Nezla, Tabesbest, Tamacine	
Tougourt Banlieue	à ajouter : Nezla, Tabesbest, Tamacine	
	WILAYA D'ORAN	
Oran El Emir	à supprimer : Hassi Bounif	
Gdyel	à supprimer : Sidi Ben Yabka	
Bir El Djir	à ajouter : Hassi Bounif	
Arzew Municipal	à ajouter : Sidi Ben Yabka	
Mars El Kebir Hôpital		à supprimer : Secteur sanitaire Aïn Turk Ecole des jeunes aveugles Aïn Turk Foyer pour personnes âgées ou handicapées d'Oran
Aïn Turk Hôpital		à ajouter : Secteur sanitaire Aïn Turk Ecole des jeunes aveugles Aïn Turk Foyer pour personnes âgées ou handicapées d'Oran
Oran Sidi Chami Hôpital		à supprimer : Secteur sanitaire Oran- Centre hospitalo-universitaire Oran
Oran Hôpital		à supprimer : Foyer pour enfants assistés Oran à ajouter : Centre hospitalo-universitaire Oran
Secteur Sanitaire Oran		à ajouter : Secteur sanitaire Oran Foyer pour enfants assistés Oran Ecole de formation paramédicale Oran
Oran Municipal		à ajouter : Bureau d'aide sociale Oran
Oran Spécial		à supprimer : Ecole de formation paramé- dicale Oran Bureau d'aide sociale Oran

TABLEAU (Suite)

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES ET AUTRES ATTRIBUTIONS
	WILAYA D'EL BAYADH	
El Bayadh Banlieue	à supprimer : Boualem, Sidi Ameur, Sidi Tifour, Sidi Slimane, Stitten, Ghas-soul, Krakda, Brezina	
Boualem	à ajouter : Boualem, Sidi Ameur, Sidi Tifour, Sidi Slimane, Stitten, Ghas-soul, Krakda, Brezina	
	WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ	
Bordj Bou Arréridj Banlieue	à supprimer : Sidi Embarek, Belimour, El Anseur	
Bordj Bou Arréridj Municipal	à ajouter : Bordj Bou Arréridj	à ajouter bureau d'aide sociale
Bordj Bou Arréridj Ville	à supprimer : Bordj Bou Arréridj	à supprimer bureau d'aide sociale
Bordj Ghdir	à ajouter : Belimour, El Anseur	à ajouter Bordj Bou Arréridj recouvrement tous impôts et taxes
El Hamadia	à supprimer : Ksour	
Medjana	à supprimer : El Achir	
Ras El Oued	à ajouter : Sidi Embarek	
El M'Hir	à ajouter : Ksour, El Achir	
	WILAYA DE TIPAZA	
Draria	à supprimer : El Achour	à supprimer hôpital psychiatrique Chérage, école des jeunes aveugles El Achour, hôpital de rééducation fonctionnelle Tixeraine
Chérage		
Chérage Banlieue	à ajouter : El Achour	à ajouter hôpital psychiatrique Chérage, école des jeunes aveugles El Achour, hôpital de rééducation fonctionnelle Tixeraine
	WILAYA DE NAAMA	
Mecheria	à supprimer : Aïn Ben Khelil	à supprimer secteur sanitaire Naâma
Naâma Ville	à ajouter : Aïn Ben Khelil	à ajouter secteur sanitaire Naâma
Aïn Sefra		à supprimer centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Aïn Sefra
Aïn Sefra Hôpital		à ajouter Secteur sanitaire Aïn Sefra, centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Aïn Sefra
	WILAYA DE AIN TEMOUCHENT	
Aïn Témouchent Ville		à ajouter Aïn Témouchent recouvrement tous impôts et taxes
	WILAYA DE GHARDAIA	
Ghardaïa Municipal	à supprimer : El Atteuf, Bounoura, Dhayet Bendhahoua	
Ghardaïa Banlieue	à ajouter : El Atteuf, Bounoura, Dhayet Bendhahoua	

Arrêté du 20 mars 1990 déterminant le taux d'intérêt applicable aux débits.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie;

Vu la loi n° 80-05 du 1^{er} mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 notamment son article 18;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment son article 117;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics;

Arrête :

Article 1^{er} — Les débits prononcés par arrêt de la Cour des comptes ou par arrêté du ministre de l'économie sont majorés d'un intérêt destiné à réparer le préjudice subi par le Trésor public à raison du retard mis par le débiteur pour se libérer de sa dette.

L'application de ce taux d'intérêt n'est pas exclusive des autres condamnations pécuniaires auxquelles s'expose le débiteur en application d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Art. 2. — Le taux d'intérêt applicable aux débits est égal, pour une année civile, au taux d'escompte de la Banque centrale d'Algérie, en vigueur au 31 décembre de l'année qui précède.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 susvisé, les intérêts attachés aux débits sont dûs au taux simple visé à l'article précédent à compter de la date du fait générateur ou, à défaut, de celle de sa découverte.

Art. 4. — Les opérations de liquidation et de recouvrement des intérêts sont effectuées par les comptables assignataires des débits.

Art. 5. — Au début de chaque exercice budgétaire, les services compétents du ministère de l'économie communiquent aux comptables assignataires le taux d'intérêt applicable pour ledit exercice.

Art. 6. — L'intérêt visé à l'article 1^{er} du présent texte est applicable à compter du 1^{er} janvier 1990, aux débits prononcés antérieurement à cette date et non encore apurés à un taux égal au taux d'escompte pratiqué au 31 décembre 1989 par la Banque centrale.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1990.

Ghazi HIDOUCI.

Arrêté du 11 juillet 1990 fixant les prix plafonds du double concentré de tomate.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relative au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 90-88 du 13 mars 1990 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relative au plafonnement des marges à la production et à la distribution;

Vu le décret exécutif n° 90-126 du 8 mai 1990 portant garantie du prix à la production de la tomate industrielle;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Arrête :

Article 1^{er} — Les prix de vente plafonds du double concentré de tomate sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les écarts entre les prix à la production, majorés des marges de péréquation des frais de transport et de régulation et les prix de vente à grossiste sont pris en charge par le fonds de compensation des prix conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Art. 3. — Les prix plafonds fixés à l'article 1^{er} ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises et sont applicables à compter du 11 juillet 1990.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1990.

Ghazi HIDOUCI.

ANNEXE

**PRIX PLAFONDS A LA PRODUCTION ET AUX DIFFERENTS
STADES DE LA DISTRIBUTION DU DOUBLE
CONCENTRE DE TOMATE**

Rubriques	Boite 150 grs.	Boite 198 grs.	Boite 440 grs.	Boite 880 grs.	Boite 4800 grs.
Prix à la production	4,90	6,50	13,40	25,50	130,00
Marge de péréquation des frais de transport	0,05	0,05	0,10	0,15	1,70
Marge de régulation	0,20	0,20	0,50	1,00	3,00
Prix de vente à grossiste	2,55	3,40	6,50	12,20	59,00
Marge de distribution de gros	0,25	0,30	0,70	1,30	6,00
Prix de vente de gros	2,80	3,70	7,20	13,50	65,00
Marge de détail	0,40	0,50	0,80	1,50	—
Prix à la consommation	3,20	4,20	8,00	15,00	—

Arrêté du 14 août 1990 portant tarification du transport des passagers et auto-passagers par voie maritime.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie de navigation (CNAN) ;

Vu le décret n° 87-154 du 14 juillet 1987 portant réaménagement des statuts de la société nationale de transport maritime (SNTM/CNAN) ;

Vu le décret n° 87-155 du 14 juillet 1987 portant création de l'entreprise nationale de transport maritime (SNTM/CNAN) ;

Vu le décret n° 87-156 du 14 juillet 1987 portant création de l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs (ENTMV).

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au monde de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-88 du 13 mars 1990 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs de transport des passagers et auto-passagers par voie maritime sont plafonnés conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs plafonnés à l'article 1^{er} ci-dessus s'entendent hors taxes.

Art. 3. — Les tarifs plafonnés à l'article 1^{er} susvisé sont sujets à l'application des différentes réductions réglementaires.

Les réductions à caractère promotionnel sont à l'initiative de l'entreprise.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1990.

P. le ministre de l'économie
le ministre délégué
à l'organisation du commerce

Ismail GOUMEZIANE

ANNEXE I
TARIFS DE TRANSPORTS PASSAGERS
PAR VOIE MARITIME EN ALLER-SIMPLE

U - DINARS

Désignations	LIGNES DE FRANCE		LIGNES D'ESPAGNE		LIGNES D'ITALIE
	De : Alger Béjaïa Annaba Skikda Vers : Marseille	De : Oran Vers : Marseille	De : Alger Vers : Palma De : Oran Vers : Alicante	De : Alger Vers : Alicante	De : Annaba Vers : Naples
I — En classe cabine					
— Adultes	830	910	480	620	830
— Enfants	460	450	290	340	460
II — En classe économique					
— Adultes	490	550	320	390	490
— Enfants	270	300	190	210	270

N. B. : Enfants agés de moins de 12 ans.

ANNEXE II
TARIFS DE TRANSPORTS AUTO-PASSAGERS
PAR VOIE MARITIME EN ALLER-SIMPLE VEHICULES ACCOMPAGNES

U - DINARS

Désignations	LIGNES DE FRANCE		LIGNES D'ESPAGNE		LIGNES D'ITALIE
	De : Alger Béjaïa Annaba Skikda Vers : Marseille	De : Oran Vers : Marseille	De : Alger Vers : Palma De : Oran Vers : Alicante	De : Alger Vers : Alicante	De : Annaba Vers : Naples
Jusqu'à 3,80 mètres	1.300	1.300	840	910	1.080
Plus de 3,80 mètres à 4,42 mètres	1.500	1.500	940	1.060	1.250
Plus de 4,42 mètres à 4,92 mètres	1.570	1.570	1.010	1.110	1.310
Plus de 4,92 mètres tarifs pour tranche de 0,50 mètre à additionner aux tarifs autos-compris entre 4,42 mètres et 4,92 mètres	170	170	100	120	150
Véhicules utilitaires	3.540	3.540	2.840	3.000	2.960

ANNEXE III
TARIFS DE TRANSPORTS AUTO-PASSAGERS
PAR VOIE MARITIME EN ALLER-SIMPLE VEHICULES NON ACCOMPAGNES

U - DINARS

Désignations	LIGNES DE FRANCE		LIGNES D'ESPAGNE		LIGNES D'ITALIE
	De : Alger Béjaïa Annaba Skikda Vers : Marseille	De : Oran Vers : Marseille	De : Alger Vers : Palma De : Oran Vers : Alicante	De : Alger Vers : Alicante	De : Annaba Vers : Naples
Jusqu'à 3,80 mètres	1.700	1.700	920	1.200	1.420
Plus de 3,80 mètres à 4,42 mètres	1.860	1.860	1.070	1.310	1.550
Plus de 4,42 mètres à 4,92 mètres	1.960	1.960	1.200	1.380	1.640
Plus de 4,92 mètres tarifs pour tranche de 0,50 mètre à additionner aux tarifs autos-compris entre 4,42 mètres et 4,92 mètres	220	220	120	160	190
Véhicules utilitaires	5.860	5.860	3.230	3.470	4.880

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

«»

Arrêté du 31 octobre 1990 mettant fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre des affaires sociales.

Par arrêté du 31 octobre 1990 du ministre des affaires sociales, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre des affaires sociales, exercées par M. Mohamed Bensebti, appelé à une autre fonction.

MINISTERE DELEGUE A L'EMPLOI

«»

Arrêté du 3 novembre 1990 portant nomination de chef de cabinet du ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 3 novembre 1990 du ministre délégué à l'emploi, M. Abdelkrim Ould Cheikh est nommé chef de cabinet du ministre délégué à l'emploi.

Arrêtés du 3 novembre 1990 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 3 novembre 1990 du ministre délégué à l'emploi, M. Mohamed Bensebti est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 3 novembre 1990 du ministre délégué à l'emploi, M. Rabah Bouali est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 3 novembre 1990 du ministre délégué à l'emploi, M. Zahir Trabelsi est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à l'emploi.

«»

Arrêtés du 3 novembre 1990 portant nomination d'attachés de cabinet du ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 3 novembre 1990 du ministre délégué à l'emploi, M. Mohamed Abderrahmane Yacine est nommé attaché de cabinet du ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 3 novembre 1990 du ministre délégué à l'emploi, M. Abdelkader Chorfi est nommé attaché de cabinet du ministre délégué à l'emploi.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 30 mai 1990 complétant l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 fixant les prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981, complété.

Le ministre de l'équipement et

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 86-03 du 4 février 1986 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière, établissements et organismes publics, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 fixant les prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1989 complétant l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 fixant les prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 susvisé est complété comme suit :

« — 1990.....3550 DA ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1990.

Le ministre
de l'équipement,

Chérif RAHMANI

Le ministre
de l'économie,

Ghazi HIDOUCI

Arrêté interministériel du 10 octobre 1990 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des « chemins de wilaya » dans la wilaya de Constantine.

Le ministre de l'équipement et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relative à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication, modifié ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 90-224 du 25 juillet 1990 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilaya et des chemins communaux ;

Vu la délibération du 10 mai 1989 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Vu la lettre du 12 avril 1989 du divisionnaire des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les tronçons de voies précédemment rangés « chemins communaux » sont classés dans la catégorie « chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

1^o) Le tronçon de 10 km reliant Zighoud Youcef à Béni Oualbane est classé et numéroté chemin de wilaya n° 6.

Son Pk origine se situe à Zighoud Youcef et son Pk final à Béni Oualbane.

2^o) Le tronçon de 24 Km reliant Zighoud Youcef à Béni Hamidène en passant par Ksar Naâdja est classé et numéroté chemin de wilaya n° 9.

Son Pk origine se situe à Zighoud Youcef et son Pk final à Béni Hamidène.

3°) Le tronçon de 12 Km reliant le chemin de wilaya n° 102 à M'cida est classé et numéroté chemin de wilaya n° 1.

Son Pk origine se situe sur le chemin de wilaya n° 102 et son Pk final à M'cida.

4°) Le tronçon de 10 Km reliant la route nationale n° 79 à la route nationale n° 5A en passant par Beltrouche est classé et numéroté chemin de wilaya n° 11.

Son Pk origine se situe sur la route nationale n° 79 et son Pk final à Beltrouche à la limite de la wilaya.

5°) Le tronçon de 10 Km reliant Béni Hamidène à Tiddis en passant par la route nationale n° 27 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 10.

Son Pk origine se situe à Béni Hamidène et son Pk final à Tiddis. Le Pk situé sur la route nationale n° 27 devient le Pk 3 + 000.

6°) Le tronçon de 21 Km reliant Aïn Smara à Ibn Ziad est classé et numéroté chemin de wilaya n° 4.

Son Pk origine se situe à Aïn Smara et son Pk final à Ibn Ziad.

7°) Le tronçon de 10 Km reliant Aïn Abid à Bordj M'hiris est classé et numéroté chemin de wilaya n° 7.

Son Pk origine se situe à Aïn Abid et son Pk final à Bordj M'hiris.

8°) Le tronçon de 18 Km 430 reliant Oued Hamimine au centre de vieillards en passant par Aïn Nahas est classé et numéroté chemin de wilaya n° 5.

Son Pk origine se situe à Oued Hamimine et son Pk final au centre de vieillards.

9°) Le tronçon de 3 Km reliant la route nationale n° 3 à Ras El Aïn est classé et numéroté chemin de wilaya n° 12.

Son Pk origine se situe sur la route nationale n° 3 et son Pk final à Ras El Aïn.

10°) Le tronçon de 14 Km reliant Bounouara à la route nationale n° 3 en passant par Ouled Rahmoun est classé et numéroté chemin de wilaya n° 13.

Son Pk origine se situe à Bounouara et son Pk final sur la route nationale n° 3. Le Pk situé à Ouled Rahmoun devient le Pk 11 + 000.

11°) Le tronçon de 11 Km reliant Oued Hamimine au chemin de wilaya n° 133 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 14.

Son Pk origine se situe à Oued Hamimine et son Pk final sur le chemin de wilaya n° 133.

12°) Le tronçon de 5 Km reliant Aïn Abid au village agricole Aïn Bornaz est classé et numéroté chemin de wilaya n° 15.

Son Pk origine se situe à Aïn Abid et son Pk final se situe au village agricole Aïn Bornaz.

13°) Le tronçon de 23 Km reliant El Haria à Ouled Habeba est classé et numéroté chemin de wilaya n° 16.

Son Pk origine se situe à El Haria et son Pk final à Ouled Habeba.

14°) Le tronçon de 4 Km reliant le chemin de wilaya n° 131 au chemin de wilaya n° 101 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 18.

Son Pk origine se situe sur le chemin de wilaya n° 131 et son Pk final sur le chemin de wilaya n° 101.

15°) Le tronçon de 3,200 Km reliant la route nationale n° 27 à El Djebbes est classé et numéroté chemin de wilaya n° 21.

Son Pk origine se situe sur la route nationale n° 27 et son Pk final à El Djebbes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1990.

Le ministre
de l'équipement,

Mohamed KENIFED.

Le ministre de l'intérieur,

Mohamed Salah
MOHAMMEDI.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Décision du 4 février 1990 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 17 octobre 1989 par la commission de reclassement des Moudjahidine de la wilaya de Sétif.

Par décision du 4 février 1990 est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 17 octobre 1989 par la commission de reclassement des Moudjahidine de la wilaya de Sétif, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES

N° D'ORDRE	BENEFICIAIRES	CENTRE D'EXPLOITATION	DAIRA
1	Ahmed Boulekfoul	Sétif	Sétif
2	Ahmed HADNA	Sétif	Sétif
3	Nacer Rouba Veuve Hocine Maâtoug	EL Oualdja	EL Eulma
4	Taklit Boukhanfouf Veuve Ali Douag	Bir Haddada	Aïn Azal
5	Messaouda Kerkour Veuve Lakhdar Mahdaoui	Mezlouk	Aïn Arnat

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

«»

Arrêté du 3 novembre 1990 portant nomination de chef de cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 3 novembre 1990 du ministre des postes et télécommunications, M. Rachid Hadj Zoubir est nommé en qualité de chef de cabinet du ministre des postes et télécommunications.